

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société VERAGROW pour le produit VERALEAF

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société VERAGROW pour le produit VERALEAF, légalement mis sur le marché en Slovénie.

Le produit VERALEAF se présente sous forme d'un liquide à base de lombricompost, substances humiques, acide aminé, mélasse et extrait d'algues.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

### SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité de l'ensemble de produits, une vérification de la conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit VERALEAF sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection

---

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjoints pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Zn, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

La teneur en cuivre (Cu) mesurée ne permet pas de respecter la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020. **Les informations disponibles ne permettent pas de finaliser l'évaluation.**

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

**Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.**

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### **I. Usages proposés**

Culture	Dose maximale par cycle de culture*	Nombre maximum d'apports*	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Céréales	15 L/ha	6	Pulvérisation foliaire	2-4 feuilles, fin tallage – épi 1 cm, épiaison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Maïs	15 L/ha	6		2-4 feuilles, montaison, épiaison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Culture	Dose maximale par cycle de culture*	Nombre maximum d'apports*	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Pommes de terre	15 L/ha	6		2-4 feuilles, avant la floraison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Tomates, poivrons, aubergines	15 L/ha	6		2-4 feuilles, avant la floraison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Pois et fabacées	15 L/ha	6		2-4 feuilles, début de floraison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Colza et brassicacées	15 L/ha	6		2-4 feuilles, Reprise (après l'hiver)	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Cultures légumières	15 L/ha	6		2-4 feuilles, développement des organes de récolte	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Betteraves sucrière	15 L/ha	6		2-4 feuilles, fermeture du rang	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Arbres et arbustes fruitiers	15 L/ha	6		Développement des feuilles, avant la floraison, développement des fruits	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Baies	15 L/ha	6		10 à 15 jours après plantation, avant la floraison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)
Plantes horticoles	15 L/ha	6		10 à 15 jours après plantation, avant la floraison	<b>Non conforme</b> (Teneur en cuivre)

\*5L par apport et 3 apports par cycle de culture - Au maximum 15 litres par cycle de culture – ces 15 litres peuvent être fractionnés en 6 apports distincts maximum.

## II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	14%
Matière organique	10%
Acides fulviques	5%
Acides humiques	3%
PH	4.5

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Conductivité	17.5 mS/cm
<b>Mentions obligatoires</b>	
Acides aminés d'origine végétal	-
Extraits végétaux totaux	-

**III. Classification de l'ensemble de produits au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 proposée dans la fiche de données de sécurité**

Catégorie	Code H
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

**IV. Conditions d'emploi**

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup> <sup>5</sup>.

**V. Dénominations de classe et de type proposées :**

Matière fertilisante – Liquide à base de lombricompost, substances humiques, acide aminé, mélasse et extrait d'algues.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

<sup>5</sup> En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels